

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

<p>Direction départementale des territoires et de la mer</p> <p>Service Environnement</p> <p>Unité Nature Forêt</p> <p>Affaire suivie par : M. Jean RICHARD Tél : 02.96.62.47.89 Fax : 02.96.33.29.05 jean.richard@cotes- darmor.gouv.fr</p>	<p>Commission départementale de la nature, des paysages et des sites</p> <p>FORMATION DE LA PUBLICITÉ</p> <p>PROCÈS-VERBAL</p> <p>de la consultation par voie électronique du 4 au 21 février 2020</p>	<p>Page 1/8</p>
--	--	-----------------

OBJET DE LA CONSULTATION :

- projet de Règlement Local de Publicité de PONTIVY COMMUNAUTÉ

Une consultation par voie électronique (courriels) de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), formation spécialisée « publicité », a été organisée du **mardi 4 au vendredi 21 février 2020**.

ont participé à la consultation :

Collège des représentants des services de l'État :

- Mme Françoise LE PAGE, représentant le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, francoise.le-page@developpement-durable.gouv.fr
- M. Denis LEFORT, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes-d'Armor, denis.lefort@culture.gouv.fr
- M. Bernard DIDIER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer, bernard.didier@cotes-darmor.gouv.fr

Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

- Mme Christiane GUERVILLY, maire d'Erquy, guervilly@ville-erquy.com, info@ville-erquy.com ;
- Mme Véronique MEHEUST, conseillère départementale du canton de Lanvallay, veronique.MEHEUST@cotesdarmor.fr ;
- M. Philippe COULAU, vice-président de Guingamp Paimpol Agglomération, philippe.coulau@orange.fr, contact@guingamp-paimpol.bzh ;
- M. Loïc ROSCOUËT, conseiller départemental du canton de Mûr-de-Bretagne, loic.ROSCOUET@cotesdarmor.fr ;
- M. Hervé LE LU, conseiller communautaire de Pontivy Communauté, info@pontivy-communautaire.bzh ;
- M. André GILBERT, maire de Lancieux, mairie.lancieux@wanadoo.fr ;

Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

- M. Michel BLAIN, représentant « Côtes-d'Armor Nature Environnement », blain.aplp@aliceadsl.fr ;
- M. Jean LE MERDY, représentant « Côtes-d'Armor Nature Environnement », jean.lemerdy@wanadoo.fr,
- Mme Marie-Hélène BRIAND, représentant la Chambre d'Agriculture des Côtes-d'Armor, briand.RV@wanadoo.fr ;
- M. Jean-Jacques AMICE, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes-d'Armor, jjamice@orange.fr, instances@cotesdarmor.cci.fr ;

Collège de représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes :

- Mme Clothilde LE GOFF, représentant le Syndicat National de la Publicité Extérieure, clotilde.legoff@exterionmedia.fr ;
- M. Patrick CALMON, représentant le Syndicat National de la Publicité Extérieure, patrick.calmon@abri-services.com ;
- M. Amaury CARDON, représentant l'Union de la Publicité Extérieure, amaury.cardon@jcdecaux.com ;
- M. Olivier LE BEON, représentant l'Union de la Publicité Extérieure, olivier.lebeon@clearchannel.fr ;
- M. Thierry TETU, représentant l'Union de la Publicité Extérieure, thierry.tetu@jcdecaux.com ;
- M. Thierry BERLANDA, représentant l'Union de la Publicité Extérieure, tberlanda@insert.fr.

L'ouverture de la consultation a été donnée par courriel le 4 février 2020 à 18h00. Il a été précisé que les éventuelles observations pouvaient être transmises jusqu'au vendredi 21 février 2020 au plus tard à minuit.

Synthèse des avis

Au terme de ce délai, ont été émis les avis suivants :

- avis de M. Michel BLAIN représentant « Côtes-d'Armor Nature Environnement » :

Ce document adossé au PLUi conditionne le cadre de vie et l'image perçue de cette région du centre Bretagne. A ce titre, cette contribution vise à corriger les dérives passées et à donner à tous les acteurs locaux les outils d'une signalétique équitable.

(...) Je souhaite apporter les remarques suivantes qui devraient permettre d'amender le projet de règlement sur certains points.

Préambule : Les communes de Pontivy communauté constituent une zone importante au cœur de la Bretagne à la croisée des voies rapides nord - sud (Saint-Brieuc Vannes) et est - ouest (Rennes Châteaulin). Durant ces dernières décennies les abords de Pontivy en particulier ont vu l'implantation de grandes surfaces, de zones d'activités et de franchisés dont l'intégration paysagère n'a pas été suffisamment étudiée. Ces espaces périurbains constituent ce que désormais on nomme « les entrées de ville à la française » décriées unanimement. Si le centre historique de Pontivy fait honneur à sa réputation, certains axes structurants offrent des dérives visuelles qui nuisent à son identité.

Remarques sur le rapport de présentation :

Je salue la qualité de ce document réalisé par le cabinet « Go pub », le rappel du cadre réglementaire, l'analyse de la situation à Pontivy communauté, illustré avec de pertinentes photos montrant les différents cas dommageables pour l'environnement visuel.

Mes remarques sur ce rapport sont les suivantes :

-page 39 : il a été relevé seulement 8 publicités lumineuses. Il conviendrait d'interdire tout simplement toute forme de publicités « énergivores » en cohérence avec les préoccupations environnementales promues par toutes les communautés (dont Pontivy)

- page 40 : il est fait état de l'existence d'une publicité numérique (où?). Il faut préciser que ce type de publicité est soumise à autorisation préalable (CERFA 14798-01) et le maire est fondé à refuser cette autorisation au nom de la défense de l'environnement ou du RLPi.
- pages 43 : mention de de 2 mobiliers urbain hors agglo non conformes.
- pages 46 : il a été relevé 76 publicités scellées au sol hors agglo !
- page 48 : localisation de l'essentiel des publicités scellées au sol le long des RD 768A, D764, D767, D768A.
- page 49-50 : illustration de publicité scellées au sol hors agglo.
- page 56 : 13 publicités apposées sur des murs non aveugles !
- page 65 : illustration d'enseignes apposées sur le domaine public (trottoirs étroit de surcroît)
- pages 67-68 : illustration d'enseignes en surnombre (drapeaux ou oriflammes)
- page 69 : illustration de la nécessité d'interdire les enseignes sur des clôture non aveugle.
- page 70 : illustration d'enseignes sur toiture en lettres non découpées non conforme.
- page 89 : commune de Bréhand (<10 000ha) 3 scellés au sol
- page 91 : commune de Cleguerec (<10 000ha) 1 scellé au sol
- page 92 : commune de Credin (<10 000ha) 6 scellés au sol
- page 95 : commune de Guern (<10 000ha) 1 scellé au sol
- page 96 : commune de Kerfourn (<10 000ha) 1 scellé au sol
- page 98 : commune de Le Sourn (<10 000ha) 2 scellés au sol
- page 101 : commune de Noyal-Pontivy (<10 000ha) 8 scellés au sol
- page 102 : commune de Pleugriffet (<10 000ha) 1 scellé au sol
- page 105 : commune de Reguiny (<10 000ha) 5 scellés au sol
- page 106 : commune de Rohan (<10 000ha) 1 scellé au sol
- page 109 : commune de Saint-Gérand (<10 000ha) 1 scellé au sol
- page 111 : commune de Saint-Thuriau (<10 000ha) 1 scellé au sol
- page 139 : la synthèse fait apparaître un total de 114 publicités non conformes et de 154 enseignes non conformes !

Ce dernier constat interroge quand à l'application de la réglementation (et ce depuis de nombreuses années). Il est permis de s'interroger sur la volonté de faire appliquer le futur RLPi sachant que son application est désormais de la responsabilité de Pontivy communauté (au même titre que le PLUi). Quant aux délais de deux ans (6 pour les enseignes) généralement évoqué ; Il convient de souligner que ce délai ne concerne que les dispositifs qui seraient concernés par les nouvelles contraintes du RLPi par rapport à la situation actuelle. Or il est très important de souligner que les dispositifs répertoriés ci-dessus comme irréguliers ne bénéficient eux d'aucun délais pour être mis en conformité ou déposés ! Leur présence ne résulte que d'un manque de vigilance ou de moyens de contrôle...

Remarques sur le projet de règlement :

Je propose les modifications suivantes en application du rapport de présentation :

- page 4 : supprimer la dernière phrase (cf art 10)
- page 4 art 4 : au deuxième alinéa, supprimer l'exception d'interdiction aux dispositifs d'éclairage puisque les publicité lumineuses devraient être proscrites en cohérence avec la volonté de la ville de Pontivy de limiter les consommations d'énergie
- page 6 art 7 : le format proposé (9m²) est tout à fait excessif pour les panneaux scellés au sol. Seul un œil exercé sait discriminer dans la rue un 12m² d'un 8m². l'impact visuel est identique. Seul l'adoption dans le règlement du format standard de 4m² apportera une avancée significative. Ce format a d'ailleurs été adopté par la ville de Lamballe lors de l'élaboration de son RLP en 2010.
- page 6 art 7 : interdire également tout type de publicités mobiles et animées (trivision, déroulant etc)
- page 7 art 10 : interdire tout simplement toute notion de publicité lumineuse (il n'en existe que 8).
- page 7 art 11 : interdire toute forme de publicité numérique (celles ci de part leur luminance ont un impact visuel particulièrement agressif dans l'espace public).
- page 8 art 14 : il n'y a pas de limite de surface pour les publicités sur mur aveugle en ZP3 ?

-page 8 art 16 : cf art 10

-page 9 art 18 : Rajouter dans la liste des interdiction toute forme d'enseignes mobiles et animées (tourniquets, ballons, structures gonflables, oriflammes etc)

-page 8 art 16 : enseignes sur clôture aveugles exclusivement (proscrite toutes enseignes et publicité sur les clôtures non aveugles)

-page 10 art 23 : je propose une formulation plus simple « les enseignes sont éteintes au plus tard 1 heure après la cession de l'activité et allumées au plus tôt une heure avant le début de l'activité". (donc quelle que soit la nature de l'activité)

-page 10 art 24 : la notion d'enseigne « temporaire » est à proscrire. L'expérience montre que le temporaire dure ou se renouvelle en permanence et les contrôles sont inefficaces. En tout cas, le format de 6m² est trop grand.

Conclusion : Globalement, ce RLPi lorsqu'il sera effectivement appliqué devrait permettre de modifier de manière visible l'aspect de Pontivy Communauté et singulièrement de ses entrées de ville et des espaces périurbain tout en permettant au commerce de proximité de centre-ville de se signaler de manière équitable. Toutefois, il est permis de s'interroger sur les moyens qui seront mis en œuvre pour son application. D'autant que le rapport de présentation a révélé un nombre significatif de situation irrégulières ! Ce constat est le résultat d'un certain laxisme qui a perduré depuis trop longtemps.

Je suggère dans un premier temps d'intégrer les remarques ci-dessus dans le projet de règlement soumis à concertation.

- **avis de Mme Véronique ANDRÉ**, architecte des bâtiments de France, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes-d'Armor :

La commune de Saint-Connec ne présente pas de servitude liée à un monument historique, ni de servitude au titre du paysage. Au regard de mon domaine de compétence, je n'ai pas de remarque particulière à émettre concernant le document présenté.

- avis de M. Thierry BERLANDA, représentant l'Union de la Publicité Extérieure :

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel représentant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec une grande inquiétude du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLP) de la Communauté de communes Pontivy Communauté soumis pour avis à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

En effet, ce projet de RLPi ne permet pas de concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux. Cette exigence de conciliation, à laquelle tout RLP doit répondre, est pourtant imposée par le code de l'environnement.

Les découpages du territoire et la multiplication des règles associées à chacune des zones possèdent un impact fort sur le parc publicitaire. En effet, le projet de RLPi a pour conséquence une perte de près de 40% du parc de dispositifs publicitaires sur le domaine privé. Le projet de règlement alourdit excessivement les contraintes économiques auxquelles notre média est soumis et ne permet pas d'assurer sa pérennité à moyen terme.

C'est pourquoi, nous nous permettons de vous présenter des propositions d'ajustements techniques et réglementaires visant à mieux concilier l'objectif de protection du cadre de vie et le nécessaire dynamisme économique et commercial des entreprises locales. Cette exigence de conciliation, à laquelle tout RLPi doit répondre, est imposée par le code de l'environnement.

A cet effet, vous trouverez ci-dessous nos propositions. Celles-ci demeurent, en tout état de cause, plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP), comme le prescrit l'alinéa 2 de l'article L581-14 du code de l'environnement.

- **Le format des publicités**

Le projet de règlement limite, en ses articles 6 et 7, la surface des publicités murales et scellées au sol à 9 m², encadrement compris.

Tel que rédigé, le projet de RLPi entraînerait la suppression de la totalité de la communication extérieure dans le territoire de la Communauté de communes dans la mesure où le texte fait référence à une surface qui n'existe à ce jour chez aucun opérateur. Cette surface ne correspond pas aux standards nationaux des sociétés d'affichage.

Nous demandons de tenir compte d'un format des dispositifs publicitaires qui soit conforme à la norme nationale. La fiche relative au format des publicités du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire publiée le 27 novembre 2019 rappelle qu'un RLPi peut prévoir une surface d'affiche de 8m² pour une surface de 10,50 m², encadrement compris.

En effet, selon cette fiche, « *les panneaux standards existants non numériques dits de « 8 m² » ont en réalité, généralement, une surface de 10,50 m² ou des moulures pouvant atteindre 25 cm de large. Un RLP souhaitant, là où le règlement national de publicité (RNP) autorise un format maximum de 12 m² (encadrement compris), avoir des panneaux correspondant à du standard dit de « 8 m² » devra donc prévoir, soit une surface de 10,50 m² (encadrement compris), soit une affiche de 8 m² et des moulures de 25 cm de large. Dans les deux cas, la surface totale du dispositif (affiche/écran + encadrement) ne peut excéder celle fixée par le code de l'environnement.* »

Dans cette optique, nous vous proposons la formulation suivante :

« La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8 m² ; la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,50 m², hors éléments accessoires. »

Conformément à l'alinéa 1 de l'article L.581-3 du code de l'environnement, la détermination de la surface d'affiche ou d'écran et celle de l'encadrement s'entend hors éléments accessoires (mécanisme déroulant, pied, éléments de sécurité et rampe d'éclairage), dans la mesure où ils n'ont pas pour principal objet de recevoir les messages publicitaires.

Il conviendra de modifier en ce sens les articles 6 et 7 du projet de règlement.

- **Règle d'implantation des dispositifs publicitaires scellés au sol – ZP2**

L'article 7 « *Dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol* » du projet de règlement dispose en son second paragraphe que :

« Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non, doivent être monopieds. Ils doivent être implantés perpendiculairement à la voie les bordant. »

Cette règle de perpendicularité ne permet pas de conjuguer esthétisme environnemental et optimisation des implantations, notamment dans les portions courbes des voies routières et voies de sorties ou entrantes.

La seule notion qui pourrait être retenue est celle de perpendicularité « visuelle », qui demeure toutefois complexe dans sa mise en œuvre.

Nous vous suggérons de retirer cette disposition ou de permettre la possibilité d'implanter parallèlement ou perpendiculairement à une clôture ou un mur pour améliorer l'intégration du dispositif dans son environnement.

- **Bâches publicitaires – ZP2**

L'article 9 « *Bâche publicitaire* » du projet de règlement limite la surface des bâches publicitaires à 8 m².

En application de l'article L 581 9 du code de l'environnement, les bâches publicitaires sont soumises à autorisation du maire au cas par cas. La loi confère ainsi au maire un pouvoir d'appréciation pour l'implantation de ces publicités.

De plus, limiter la surface des bâches autorisées à 8 m² est un non-sens économique et commercial. En effet, les bâches, dispositifs de dimension importante par nature, nécessitent une certaine visibilité et donc une surface adaptée.

Nous vous suggérons de soumettre les bâches publicitaires à la seule réglementation nationale afin que le maire puisse exercer un contrôle discrétionnaire sur chaque demande d'autorisation préalable.

- **Règle de densité – ZP3**

L'article 15 « *Densité* » du projet de règlement dispose que :

« La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, non lumineuses (ou éclairée par projection ou par transparence).

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 30 mètres linéaires, il peut être installé une publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence).

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure ou égale à 30 mètres linéaires, aucune publicité n'est autorisée. »

La ZP3 couvre les agglomérations du territoire intercommunal à l'exclusion des agglomérations concernées par les zones de publicité n°1 et n°2. Ces secteurs possèdent de faibles linéaires. A elle-seule la règle de densité prévue à l'article 15 précité a un impact fort sur le parc publicitaire.

Afin de tenir compte de la réalité « terrain », nous suggérons de ramener à 20 mètres le linéaire sur rue exigé de l'unité foncière pour l'implantation d'un dispositif publicitaire mural.

Par ailleurs, la Cour administrative d'appel de Nancy (CAA Nancy, 18 mai 2017 NN°16 NC 00986 a jugé que, au sens des dispositions de l'article R 581 25 du code de l'environnement, « pour la détermination du nombre de dispositifs pouvant être installés, il y a lieu de tenir compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique ». Ainsi, Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs peuvent être cumulées entre elles.

Nous préconisons de faire préciser les articles 8 et 15 du projet de RLPi en ce sens.

- **Lexique**

Le lexique annexé au projet de règlement définit l'agglomération comme « *un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.* »

Il convient de rappeler la décision de principe rendue en la matière par le Conseil d'Etat (décision du 2 mars 1990 « *Ministre de l'urbanisme, du logement et des transports c/ Société Publi System* », NN°68134 confirmée par un arrêt récent du 26 novembre 2012 NN°352916 qui précise que la notion d'agglomération doit être entendue comme un ensemble d'immeuble bâti rapproché peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti.

Nous préconisons donc de tenir compte de cette définition dans le projet de RLPI.

En conclusion, pour toutes les raisons détaillées ci-dessus, nous émettons un avis défavorable sur ce projet de RLPI.

Avis de la commission :

Parmi les membres consultés, 3 ont formalisé un avis :

- un avis favorable
- deux avis défavorables.

Les autres membres n'ayant pas répondu dans les délais impartis, leurs avis sont réputés favorables.

En conclusion, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), formation spécialisée « publicité » émet un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal de PONTIVY COMMUNAUTE.